



14ème législature

Question N° : 79830	De M. René Rouquet (Socialiste, républicain et citoyen - Val-de-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >stationnement	Analyse > carte européenne de stationnement. réglementation.
Question publiée au JO le : 19/05/2015 Réponse publiée au JO le : 29/12/2015 page : 10721		

Texte de la question

M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, cette carte permet à toute personne atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement de stationner sur une place de stationnement réservée. Pourtant, les personnes ayant fait l'objet d'une ablation chirurgicale qui a engendré la pose d'une stomie - qui implique un appareillage très lourd, avec une poche de recueil qui peut devoir être changée à tout moment, et qui provoque généralement une invalidité d'au moins 80 % - ne peuvent que très rarement accéder à ces places en raison des modalités trop restrictives fixées par le décret du 13 mars 2006. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait adopter pour assouplir les modalités d'attribution des cartes de stationnement afin d'aider les personnes ayant subi une telle opération.

Texte de la réponse

L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que la carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée par le préfet à toute personne « atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements ». Les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel sont définies par l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 5 février 2007. Pour évaluer une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied, le médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) doit tenir compte d'une difficulté grave dans la réalisation de cette activité. Des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences viscérales peuvent tout à fait remplir les conditions médicales d'attribution de la carte de stationnement, y compris celles souffrant d'une pathologie nécessitant la pose d'une stomie. Le médecin de l'équipe pluridisciplinaire élabore son avis notamment sur la base du certificat médical transmis avec le dossier de demande à la MDPH. Plus globalement, il convient de souligner que lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification destinées à alléger les tâches des MDPH pour qu'elles puissent se recentrer sur leurs missions prioritaires en assurant une meilleure qualité de service aux usagers. Il est notamment prévu la création d'une « carte mobilité inclusion », personnelle et sécurisée, pour remplacer à terme la carte de stationnement et la carte de priorité. Dans l'immédiat, la durée de validité des cartes sera prolongée pour éviter les ruptures de droit.